



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APPEL À PROJETS 2023

Prévention et lutte contre la précarité alimentaire des étudiants

Région Grand Est

Au cours de l'année 2021, selon les données de l'Observatoire de la Vie Etudiante (OVE), 38% des étudiants déclarent s'être restreints sur leurs dépenses alimentaires, 18% déclarent ne pas toujours manger à leur faim et 16% déclarent sauter des repas pour des raisons financières.

Avec l'augmentation de la population étudiante, l'action des pouvoirs publics reste mobilisée sur la mise à disposition d'une offre sociale, équilibrée et en réponse aux attentes de chacun à travers les espaces de restaurations des Crous. Toutefois, il existe des besoins urgents de prévention de l'insécurité alimentaire au plus près des étudiants.

À cette fin, en novembre 2022, une enveloppe de 10 millions d'euros a été débloquée de façon exceptionnelle pour apporter une réponse immédiate à la précarité alimentaire des étudiants via des associations de lutte contre la précarité alimentaire. Une part de cette enveloppe est affectée au niveau régional pour 2023. La répartition de ces crédits fait l'objet du présent appel à projet.

I. Éléments de cadrage et priorités de l'appel à projets

1.1. Objectifs poursuivis par l'appel à projets

Cet appel à projets a pour objectif **d'accompagner les étudiants vers une autonomie alimentaire** par le financement d'actions visant à :

- Soutenir les associations qui organisent déjà des distributions alimentaires afin qu'elles puissent renforcer leur action pour accueillir et accompagner les étudiants en situation de précarité alimentaire ;
- Permettre d'établir des liens et de s'inscrire dans l'écosystème étudiant (liens entre et avec les associations étudiantes, les établissements d'enseignement supérieur, les acteurs locaux de la solidarité et les collectivités territoriales) ;
- Assurer une couverture des sites et/ou population que l'offre de restauration universitaire n'atteint pas, en privilégiant une approche globale de la personne et de ses besoins dans une logique d'aller-vers, avec notamment la prise en compte de la problématique de la santé psychique.

Afin de répondre à ces objectifs, deux axes seront particulièrement soutenus :

1/ Renforcement des distributions alimentaires et autres produits de consommation courante par les associations étudiantes de lutte contre la précarité alimentaire : opérations d'aller vers, distribution de paniers solidaires, colis d'aide alimentaire, etc. A ce titre, des partenariats entre associations habilitées et les associations étudiantes déjà positionnées sur le champ de la précarité alimentaire pourront être recherchés.

2/ Diversification des activités des associations envers le public étudiant : afin d'accompagner les étudiants vers une autonomie, dont l'autonomie alimentaire, les crédits alloués pourront permettre de soutenir des actions dépassant le cadre de l'aide alimentaire et intégrant des éléments en lien avec :

- o **L'accès aux droits**, en accompagnant les étudiants par des démarches d'aller-vers et de pair à pair dans leur accès aux droits, et en luttant contre le non-recours (aides sociales et financières, accès aux soins, précarité énergétiques, menstruelle etc.) notamment à l'attention du public étudiant allophone ;
- o **La montée en qualité des distributions alimentaires**, en privilégiant des projets favorisant le recours à des produits variés, issus de l'agriculture biologiques, conformes aux labels qualité, au nutri-score, etc.
- o **La promotion de l'apprentissage de la cuisine** en vue d'ancrer des pratiques nutritionnelles et de contribuer à un enjeu de santé publique de lutte contre la malnutrition et inciter à diversifier les sources de protéines en intégrant notamment des légumineuses dans les repas.

1.2. Dépenses éligibles

Les subventions octroyées dans le cadre de l'appel à projets financeront prioritairement l'achat de denrées (produits variés, le bio, produits de qualité et durables au sens de la loi EGalim cf liste : <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/mesures-phares/qualite-des-produits> nutri-score, etc). Les dépenses d'ingénierie ou de personnel pourront également être couvertes, étant toutefois rappelé que les crédits seront mis à disposition via une **convention annuelle non renouvelable**. Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

Le montant de la subvention sollicitée au titre de cet appel à projets devra s'élever à 5 000 € au *minimum* et 50 000 € au *maximum*.

Les projets présentant des co-financements de partenaires seront privilégiés. En outre, dans une logique d'optimisation des financements, une articulation avec l'appel à projets visant à soutenir des actions de lutte contre la précarité menstruelle, qui sera publié prochainement, devra être recherché.

1.3. Porteurs de projets éligibles

La réglementation impose que les associations bénéficiaires de contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire **soient habilitées à ce titre, soit nationalement, soit régionalement**. En conséquence, seules sont éligibles au présent appel à projets les associations disposant d'une habilitation au titre de l'aide alimentaire en cours de validité et délivrée conformément aux dispositions de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ou en cours d'obtention de cette habilitation.

La campagne régionale d'habilitation à recevoir des contributions publiques au titre de l'aide alimentaire pour 2023 est **ouverte jusqu'au 19 mai 2023**, délai de rigueur. Les modalités de dépôt d'une demande de première habilitation ou de renouvellement d'habilitation sont précisées sur le site internet de la DREETS : <https://grand-est.dreets.gouv.fr/Aide-alimentaire-campagne-d-habilitation-et-de-renouvellement-2019>

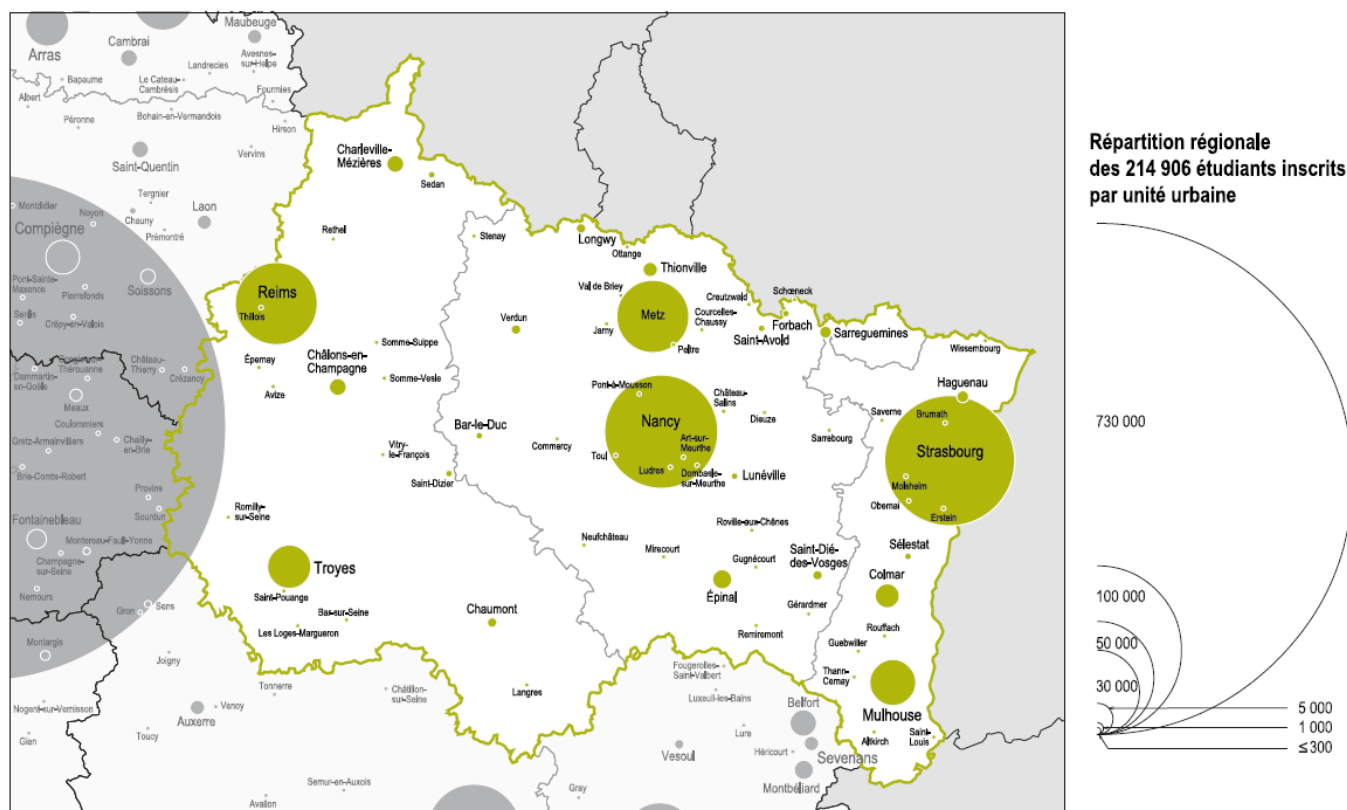
La date de publication de l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes morales habilitées est fixée **au 19 septembre 2023**.

En outre, les porteurs de projets démontrant une capacité de démarrage rapide du projet présenté seront privilégiés.

1.4. Périmètre géographique des projets

Cet appel à projets est déployé à un niveau d'intervention régional, interdépartemental ou départemental. En tout état de cause, tous les sites étudiants sont éligibles et sont visés par cet appel à projets. Une attention particulière sera portée aux actions proposées dans les villes non-couvertes par le CROUS ou dépourvues de toute offre de restauration étudiante.

La carte ci-dessous, qui reprend les effectifs d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur par unité urbaine en 2019-2020, **permet d'identifier les territoires les plus concernés par la problématique de précarité alimentaire des étudiants**.



→ *L'atlas régional - effectifs étudiants 2019-2020, qui recense les effectifs étudiants dans toutes les villes de la région Grand Est, est annexé au présent appel à projets.*

II. Critères de recevabilité

Les projets déposés au titre du présent appel à projets doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité administrative et financière suivants :

- Satisfaire au critère de statut des organismes pouvant candidater : les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, et la loi de 1908 pour l'Alsace – Moselle, peuvent candidater au présent appel à projets ;
- Bénéficier de l'habilitation à recevoir des contributions publiques au titre de l'aide alimentaire (cf. point 1.2) ;
- Transmettre à l'administration un dossier de candidature dûment complété (cf. point 3.2) ainsi que les justificatifs demandés dans les délais fixés (cf. point 3.3). ;
- S'inscrire dans les thématiques prioritaires précitées (cf. point 1.1) ;
- Établir un plan de financement pour une durée maximale de 12 mois. Les crédits liés à cet appel à projets ne constituent pas des crédits pérennes et pluriannuels, les financements sont annuels ;
- Mobiliser la subvention à la seule réalisation du projet et non au fonctionnement courant de l'association. Le financement peut permettre aux organismes retenus d'assurer :
 - la conception de projets (définition d'outils, de méthodologie, contenus, etc.) ;
 - la mise en œuvre des projets ;
 - l'organisation d'un événement de valorisation de l'action et le développement d'outils de communication ;
 - le « reporting » des actions.

III. Modalités de dépôt et de sélection des candidatures

3.1. Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets sera porté à connaissance des porteurs par tout moyen, notamment par la publication sur les sites internet de la préfecture de région, de la DREETS, du rectorat, de la DRAAF et des préfectures de département ainsi que des DDETS(PP).

3.2. Modalités de transmission des projets

Le dossier de candidature est entièrement dématérialisé et est accessible sur le site *Démarches-Simplifiées* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreets-ge-aap-2023-lutte-precarite-alimentaire-etudiante>

Il devra être entièrement complété en ligne **avant le 10 juillet 2023**, délai de rigueur.

Toutes les questions relatives à l'appel à projets peuvent être transmises à l'adresse suivante : dreets-ge.aide-alim@dreets.gouv.fr

3.3. Composition du dossier de candidature

Le dossier doit être transmis complet et comporter **obligatoirement** les pièces suivantes, à intégrer sur la plateforme *Démarches-Simplifiées* :

- L'attestation de demande de subvention (qui vaut adhésion au Contrat d'engagement républicain) ;
- Les statuts de l'organisme ;
- Un document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si ce n'est pas le président de la structure sollicitant la subvention ;
- Le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Le budget de l'organisme sur le dernier exercice clos ;
- Le budget prévisionnel du projet pour l'exercice 2023 .

Seuls les dossiers complets et transmis avant le délai de rigueur feront l'objet d'un examen par les services de l'État.

3.4. Instruction des dossiers, notification des résultats et conventionnement

Les candidatures feront l'objet d'une instruction et seront examinées par une commission de sélection réunissant le commissaire à la lutte contre la pauvreté, la DREETS, le rectorat, la DRAAF et le CROUS. Cette commission consultera au préalable les DDETS(PP) et tout autre partenaire susceptible d'émettre un avis éclairé sur le dossier.

Dès la fin de l'instruction des projets :

- **S'agissant des dossiers non sélectionnés** : un courrier de notification de refus sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- **S'agissant des dossiers sélectionnés** : un courrier de notification du montant définitif de la subvention attribuée sera adressé au porteur. S'ensuivra la phase de formalisation de la convention ou de l'arrêté attributif de subvention, selon que le montant octroyé est supérieur ou inférieur au seuil de 23 000 € (des arrêtés sont conclus pour les subventions inférieures à ce montant). La subvention sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention ou l'arrêté signé entre l'État et le bénéficiaire.

Quel que soit le résultat de l'instruction, aucune indemnisation n'est due pour les frais engagés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'État est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir le courrier de notification.

Il est rappelé que les crédits sont versés au titre d'une année et que leur pérennité ou leur reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

VI. Engagements des candidats

4.1. Engagements en matière d'évaluation des projets financés

Les porteurs de projets financés par crédits publics sont tenus de rendre compte de l'utilisation de ces crédits en vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les associations : « *les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée* » doivent figurer dans la convention signée avec le porteur de projet.

À l'issue de l'action, les services déconcentrés de l'Etat procéderont à **l'évaluation des conditions de réalisation du projet** auquel l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention ou l'arrêté attributif de subvention.

L'administration suivra le déroulement des actions soutenues et le porteur devra lui permettre, à tout moment, d'exercer le **contrôle** sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Les porteurs des projets retenus transmettront un bilan, au terme des 12 mois de la période de réalisation de l'action qui figure dans la convention ou dans l'arrêté.

4.2. Engagements complémentaires

Chaque structure sélectionnée s'engage à :

- Autoriser l'État à communiquer sur le projet et son bilan ;
- Associer l'État à toute opération de communication relative au projet ;
- **Intégrer les logos de la préfecture de région dans toute action de communication ;**
- Transmettre aux services de l'État les bilans financiers et qualitatifs des projets ;
- Engager et consommer les crédits alloués dans les meilleurs délais.